

GE_GERICHTE P/19085/2019 vom 2. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19085_2019

FR: GE_GERICHTE P/19085/2019 du 2 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/19085/2019 del 2 agosto 2022

Regeste

USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES;SÉJOUR ILLÉGAL | LCR.97.al1.letf; LCR.10.al1; OCR.20.al1; LEI.5.leta; LEI.115.al1.leta; ALCP.3; CP.13; CP.91; LCR.100; CP.52

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 p. 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2).

E. 2.2

Les conclusions du prévenu visant la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur la requête déposée par son conseil auprès de la CourEDH doivent être rejetées dans la mesure où cette autorité n'a pas la compétence d'annuler l'arrêt du TF querellé, qui tranche déjà les questions décisives au niveau national, mais peut uniquement constater une éventuelle violation des droits de l'homme et, le cas échéant, condamner la Suisse à cet effet. La révision d'un arrêt du TF répond par ailleurs à des conditions strictes (art. 122 LTF). Au demeurant, le principe de célérité conduit à éviter toute nouvelle suspension de la procédure, étant relevé que la requête auprès de la CourEDH a été déposée le 30 mai 2022 et que la procédure internationale est notoirement longue.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid.

2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

3.2.1. Aux termes de l'art. 10 al. 1 LCR, les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle. Les plaques de contrôle sont définies comme la marque d'identification officielle d'un véhicule automobile (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, N 9 ad art. 96).

3.2.2.1. Selon l'art. 97 al. 1 let. f LCR, est punissable pour usage abusif celui qui utilise des plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites. Cette disposition punit ainsi l'emploi dans la circulation publique de plaques de contrôle apposées sur le véhicule qui ont été falsifiées ou contrefaites, au sens de l'art. 97 al. 1 let. e LCR, que ce soit par l'auteur lui-même ou par un tiers (ATF 143 IV 515 consid. 1.1).

3.2.2.2. La contrefaçon consiste à fabriquer d'une quelconque manière une plaque de contrôle ou un signe distinctif présentant suffisamment de similitude avec les plaques authentiques pour créer un risque de confusion. Tel est le cas de celui qui fabrique, en métal, en bois ou en papier des plaques qui ressemblent plus ou moins fidèlement à des plaques authentiques. Une fausse plaque est une contrefaçon punissable même si elle comporte le numéro d'immatriculation correct du véhicule sur lequel elle est apposée (ATF 143 IV 515 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.1.2 ; JEANNERET, op. cit., N 115 ad art. 97). Il n'est pas nécessaire que la contrefaçon soit de grande qualité. Il suffit qu'il existe un risque de confusion (MACALUSO / MOREILLON / QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 5 ad art. 245 et N 5 ad art. 246).

3.2.2.3. Il est fait usage des plaques de contrôle au sens de l'art. 97 al. 1 let. f LCR lorsque celles-ci sont apposées sur un véhicule et que celui-ci est engagé dans la circulation, à l'arrêt ou en marche, sur la voie publique (ATF 143 IV 515 consid. 1.1 et 1.3 ; AARP/86/2021 du 15 mars 2021 consid. 2.2.4).

3.2.3. Selon l'art. 20 al. 1 OCR, les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques ; sont exceptées les places de parc accessibles au public qui appartiennent à des particuliers lorsque ceux-ci autorisent le stationnement. Il y a lieu de retenir une conception large de la notion de " route publique ". Ainsi, les places, les ponts, les tunnels, etc. sont à considérer comme routes au sens de la LCR (ATF 86 IV 29 consid. 2 p. 31).

3.2.4. Subjectivement, l'utilisation de plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites est punissable, que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence. Aucune intention ou action d'induire en erreur n'est requise (ATF 143 IV 515 consid. 1.1 et 1.3 ; AARP/86/2021 précité consid. 2.2.5).

3.2.5.1. Les plaques étrangères sont incluses dans le champ d'application des art. 96 et 97 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 précité consid. 3.1.4. ; BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, Code suisse de la loi sur la circulation routière commente, 4^{ème} ed., Bale 2015, N 3.8 ad art. 10 ; JEANNERET, op. cit., N 11 ad art. 96 et N 8 ad art. 97). À cet égard, il faut en effet prendre en considération qu'à teneur de l'art. 114 al. 1 OAC, les véhicules automobiles et remorques immatriculés à l'étranger ne peuvent circuler en Suisse que s'ils sont admis à circuler dans le pays

d'immatriculation et s'ils sont munis, d'une part, d'un permis national de circulation valable ou d'un certificat international pour automobiles valable, prescrit par la Convention du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile (ci-après : la Convention du 24 avril 1926 ; let. a), ainsi que, d'autre part, de plaques valables, telles qu'elles sont mentionnées dans le permis prévu à la let. a (let. b). Cette disposition concrétise ainsi en droit suisse les exigences posées par la Convention du 24 avril 1926 ainsi que par la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (ci-après : la Convention du 8 novembre 1968), à l'accès des véhicules étrangers à la circulation publique sur territoire helvétique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 précité consid. 3.1.4 ; JEANNERET, op. cit. , N 11 ad art. 96). L'abréviation "SE" pour "Savoie" ne figure pas dans la nomenclature des signes distinctifs d'États d'immatriculation pour la circulation internationale (art. 45 par. 4 de la Convention du 8 novembre 1968). Le signe distinctif pour la France est la lettre "F".

3.2.5.2. En France, l'art. R317-8 du code de la route dispose que tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule (chiffre I). Le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation (chiffre IV). Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (chiffre V).

3.2.5.3. L'arrêté ministériel du 9 février 2009 fixe, en référence au chiffre IV de l'art. R317-8 du code de la route français, les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. À teneur des art. 8 et 9 de cet arrêté, les plaques d'immatriculation doivent obligatoirement comporter, en sus du numéro d'immatriculation figurant dans le certificat d'immatriculation, le symbole européen complété de la lettre "F", ainsi qu'un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Le choix de l'identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. Le symbole européen doit se situer sur la partie gauche de la plaque, sur fond bleu rétro réfléchissant, et l'identifiant territorial sur l'extrémité droite de la plaque, sur fond bleu non obligatoirement rétro réfléchissant. Les caractéristiques de l'identifiant territorial figurent à l'annexe 1bis de l'arrêté. Les logos régionaux officiels et libres de droit, qui figurent sur le site internet du ministère de l'intérieur, ne peuvent être reproduits sur les plaques d'immatriculation que par le seul fabricant de plaques ou de matériau réfléchissant titulaire d'homologation. Ni le blason de la Savoie, ni celui du Genevois ne font parties des identifiants territoriaux officiels selon cette annexe 1 bis. Il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément. Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles. Il est interdit d'apposer sur les véhicules automobiles ou remorqués des plaques ou inscriptions susceptibles de créer une quelconque confusion avec les indications de la plaque d'immatriculation (art. 10 de l'arrêté du 9 février 2009).

3.2.5.4. Les conditions d'homologation des plaques d'immatriculation et des matériaux réfléchissants utilisés pour leur fabrication sont définies par l'Arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées (ci-après : l'arrêté du 15 avril 1996 ; art. 2 de l'arrêté du 9 février 2009 et art. 1 par. 1 de l'arrêté du 15 avril 1996). L'homologation est accordée aux plaques d'immatriculation et produits rétro réfléchissants

conformes au cahier des charges annexé à cet arrêt (art. 1 par. 2). Le cahier des charges détermine la procédure d'homologation, les inscriptions des marques d'homologation ("TPPR" pour les plaques d'immatriculation et "TPMR" pour le matériau rétro réfléchissant) et les caractéristiques techniques des matériaux et revêtements (spécifications photométriques et colorimétriques).

3.2.6. Dans l'arrêt 6B_550/2021 du 19 janvier 2022, le TF a confirmé un arrêt de la Chambre de céans (AARP/86/2021 du 15 mars 2021) qui a jugé que les plaques savoisiennes fournies par la D_____ étaient réalisées en contrefaçon de plaques françaises et que, compte tenu du risque de confusion, leur utilisation était propre à perturber la circulation routière, au sens de l'art. 97 al. 1 let. f LCR, et ce même si elles avaient été homologuées ou si le numéro d'immatriculation inscrit correspondait à celui figurant dans le certificat d'immatriculation.

3.2.7. Aux termes de l'art. 5 let. a LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 LEI), ce qui est le cas vu la teneur de l'art. 6 par. 1 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par des personnes (JO L 77/1 du 23 mars 2016), si l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) n'en dispose pas autrement et si la LEI ne prévoit pas des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Aux termes de l'art. 3 de l'ALCP, ainsi que de l'art. 1 de l'Annexe I de celui-ci et le Protocole II du 27 mai 2008 à l'ALCP (Protocole II à l'ALCP), les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes, sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité (art. 1 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP). Selon le texte légal, l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives, sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEI, est violée.

3.2.8. Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (art. 13 al. 1 CP). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1 et les références). L'auteur ne se trouve pas dans une erreur sur les faits lorsqu'il est conscient, au moment d'agir, qu'il ignore des éléments factuels ou juridiques qui lui seraient importants pour apprécier la portée de son propre comportement (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 3.1).

3.2.9. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références ; 138 IV 13 consid. 8.2). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait du douter de l'illicéité de son comportement ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 121 IV 109 consid. 5b ; 120 IV 208 consid. 5b). Ainsi, un conducteur habitué aux pratiques d'un autre pays ne peut pas se prévaloir de l'erreur sur l'illicéité, en raison notamment de la nécessité de se renseigner auprès de l'autorité en cas de doute (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_457/2009 du 5 septembre 2009 consid. 1.1). Selon JEANNERET, une erreur de droit apparaît exclue s'agissant de la falsification de plaques et de leur utilisation, dans la mesure où il n'est pas envisageable de soutenir qu'un auteur pourrait avoir des motifs légitimes d'ignorer que cela est interdit (JEANNERET, op. cit., N 123 ad art. 97 LCR). 3.3.1. En l'occurrence, l'usage des plaques savoisiennes sur la voie publique n'est pas contesté par le prévenu. À teneur de la législation française rappelée ci-dessus, ces plaques ne respectent pas les prescriptions requises. Elles ne sont dès lors pas valables au regard du droit français et a fortiori en Suisse. Le fait qu'elles portent le numéro d'immatriculation assigné au véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation ainsi qu'un numéro d'homologation n'est pas pertinent. Toute modification ou ajout suffit pour que les plaques ne soient pas conformes à la réglementation en vigueur, étant rappelé que le symbole européen et l'identifiant territorial doivent être intégrés au processus de fabrication (art. 10 de l'arrêté du 9 février 2009). L'homologation ne porte de surcroît que sur les spécifications techniques des matériaux et revêtements utilisés par les fabricants agréés de plaques (caractéristiques colorimétriques et photométriques) et non sur les informations délivrées par les plaques de sorte qu'elle ne détermine pas sa légalité. Il n'est d'ailleurs nullement établi que la D_____ dispose de la compétence de s'écarter du contenu informatif défini par la réglementation nationale ou d'une quelconque latitude à cet égard conférée par l'État français (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.3.3.), sans préjudice de ce que la dissolution de cette association a été récemment confirmée par la Cour d'appel de F_____ en raison de son but illicite. La répression de la non-conformité des plaques utilisées dans le pays de provenance du véhicule n'est pas un élément constitutif de l'infraction à l'art. 97 LCR. En tout état, on relève que le cadre légal français sanctionne par une amende la circulation sans les plaques exigées. Contrairement à ce qu'affirme le prévenu, les plaques savoisiennes sont réalisées en contrefaçon de plaques françaises. Dans la mesure où elles présentent des similitudes avec des plaques authentiques (numéro d'immatriculation, numéro d'homologation TPPER), elles sont propres à perturber la circulation routière, au regard de la confusion ainsi créée quant aux droits éventuels des autres usagers de la route (par exemple des prétentions en responsabilité – cf. ATF 143 IV 515 consid. 1.3.2) ou simplement en raison des contrôles policiers inutilement provoqués par l'aspect insolite des plaques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 précité consid. 3.3.3.). Le risque de confusion est évident puisqu'il n'est pas possible de rattacher le véhicule à la France en l'absence des éléments distinctifs de ce pays. Au vu des différentes régions linguistiques de la Suisse, la mention "État de Savoie" n'est pas suffisante pour déduire la provenance française de l'immatriculation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 précité consid. 3.3.3.). Ce risque est renforcé par la présence de "signes distinctifs" non reconnus ou non liés à l'État français dans la nomenclature officielle internationale. Selon l'Annexe C de la Convention du 24 avril 1926, les lettres "SE" correspondent à celles utilisées par l'État libre d'Irlande, ayant existé entre 1922 et 1937. Ces mêmes lettres sont du reste attribuées à la Suède par la norme ISO 31166, alors que les lettres "CS" correspondent, selon cette même norme, à celles de l'ancienne communauté d'États de Serbie-et-Monténégro. L'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé du 16 janvier 2020 n'est au demeurant d'aucun secours au prévenu dès lors qu'il ne s'impose pas au juge, contrairement à l'arrêt du TF 6B_550/2021 du 19 janvier 2022. Les éléments objectifs de l'infraction à l'art. 97 al. 1 let. f LCR sont ainsi réalisés. 3.3.2. Dans la mesure où il est établi que le prévenu a stationné son véhicule, dépourvu de plaques prescrites, sur une place de parc de la voie publique, son comportement tombe également sous le coup de la

contravention décrite à l'art. 96 cum 20 OCR. Il a gêné la circulation vu le risque de confusion évident en lien avec ses plaques contrefaites (cf . supra consid. 3.3.1.). 3.3.3. Sur le plan subjectif, pour les deux infractions, le prévenu, de nationalité française, ne peut se prévaloir d'une erreur sur les faits ou d'une erreur sur l'illicéité. Il ne prétend pas ignorer que l'État de Savoie n'est reconnu ni par la Suisse, ni par la France. Pour voyager en avion, il utilise d'ailleurs son passeport français. La Savoie, et les départements qui la composent, intégrés à la région Auvergne-Rhône-Alpes, ne bénéficient de surcroît d'aucun statut particulier d'autonomie au sein de la République française. Il savait nécessairement que la D _____ n'était pas habilitée à s'attribuer les prérogatives réservées aux autorités publiques de définition du contenu des plaques de contrôle, sans préjudice de ce que la "compétence" de délivrer des plaques de contrôle n'entre pas dans les buts de l'association. La demande de certificat d'immatriculation de son véhicule a d'ailleurs été faite auprès des autorités compétentes françaises. Les moyens de preuves invoqués par le prévenu pour soutenir son erreur sur l'illicéité, soit notamment les attestations sur l'honneur, les vidéos ainsi que les décisions judiciaires produites, ne lui sont d'aucune utilité (cf . AARP/86/2021 précité consid. 2.9.5.). Il ne peut se prévaloir des pratiques des autorités françaises qui semblent ne pas réprimer systématiquement les conducteurs de véhicules munis de plaques savoisiennes. En droit pénal, en principe, aucun droit à l'égalité dans l'illégalité n'existe (cf. ATF 135 IV 191 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 1.1). Il lui appartenait de se renseigner auprès des autorités suisses pour s'assurer de la licéité de ses agissements. Le courrier de l'" Etat-Major de la gendarmerie genevoise " du 12 août 1996 a été adressé il y a plus de 20 ans à une entité distincte de la D _____ et faisait référence aux plaques françaises dans leur format en vigueur jusqu'en 2009. Il est en outre mentionné dans ce document l'exigence du signe distinctif "F" sur les plaques de contrôle et le fait que les véhicules ne peuvent circuler en Suisse que s'ils sont admis à circuler dans le pays d'immatriculation. On peut d'ailleurs douter que l'appelant en avait connaissance avant l'ouverture de la procédure puisqu'il ne la produit qu'en appel. Au demeurant, selon le TF, même à considérer que les plaques savoisiennes ne font pas l'objet en France d'une répression effective, ou à tout le moins systématique, le prévenu ne pouvait partir du principe qu'il en allait forcément de même dans un contexte international, où l'identification de la provenance des véhicules extranationaux est susceptible de revêtir une importance accrue par rapport à celle pratiquée dans l'État d'immatriculation du véhicule (arrêt 6B_550/2021 précité consid. 3.4.3.). Il n'a ainsi jamais existé de doute quant au caractère pénalement répréhensible des agissements du prévenu. Partant, celui-ci a agi intentionnellement et s'est rendu coupable d'infractions aux art. 97 al. 1 let. f LCR et 96 cum 20 OCR. Le jugement entrepris sera confirmé. 3.4.1. Le prévenu a reconnu avoir passé la frontière suisse démuné de ses documents d'identité français. Contrairement à ce qu'il soutient, la LEI et plus particulièrement l'art. 115 al. 1 let. a cum 5, lui est bien applicable dans la mesure où ni les accords d'association à Schengen, ni l'ALCP, ni même la LEI elle-même ne contiennent de dispositions divergentes ou plus favorables. Ni sa carte d'identité savoisienne ni son permis de travail frontalier (permis G) ne sont des pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière. Peu importe que ces deux documents comportent des informations utiles pour établir l'identité de la personne dans la mesure où ces renseignements ne suffisent pas pour écarter l'infraction reprochée, seuls étant admissibles les papiers d'identité valablement établis par le pays d'origine de l'intéressé, comme cela ressort d'ailleurs de l'art. 1 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP. Cette condition est requise dès lors que les documents d'identité sont fournis seulement après un rendez-vous

avec l'intéressé et la prise d'informations sur sa personne (prise d'empreintes, photographie), contrairement aux pièces détenues par le prévenu, lesquelles sont remises sur présentation de documents et donc plus facilement falsifiables. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas établi qu'il était porteur de son permis de conduire français lors de son audition. La mention dans le rapport de police de la vérification de la validité de son permis de conduire faite ultérieurement auprès du CCPD n'y change rien. Cela prouve uniquement que la police a effectué des recherches plus poussées par la suite pour obtenir cette information dès lors qu'elle n'avait en sa disposition que le permis de conduire savoisien du prévenu. Celui-ci n'a de surcroît jamais mentionné ce document lors de ses auditions et a même précisé qu'il le gardait à son domicile. Les éléments objectifs de l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI sont ainsi réalisés. 3.4.2. Pour ce qui est des éléments subjectifs, le prévenu ne peut pas non plus se prévaloir d'une erreur sur les faits ou d'une erreur sur l'illicéité. Comme souligné précédemment, il savait que la Savoie n'était pas reconnue en tant qu'État et qu'elle n'avait aucune autonomie au sein de la République française. Il ne pouvait ainsi légitimement penser que la D_____, dont il connaissait l'aspect privé, était compétente pour établir des documents d'identité, valables au niveau international. Tout comme les plaques d'immatriculation, il avait le devoir de se renseigner auprès des autorités pour s'assurer de la légalité de son comportement, étant rappelé que, pour voyager en avion, il se légitime avec son passeport français, ce qui démontre qu'il est conscient que tant sa carte d'identité savoisienne que son permis G est insuffisant pour le passage de la frontière, qu'il franchit quotidiennement pour son travail. Faute d'appel du MP sur la culpabilité du prévenu, la négligence, selon l'art. 115 al. 3 LEI, lui est acquise.

E. 4.1

L'utilisation de plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 al. 1 let. f LCR). Le parcage de véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites sur les places de parc ou voies publiques est sanctionnée d'une amende (art. 20 cum 96 OCR). Il en va de même de celui qui contrevient, par négligence, aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). 4.2.3. Aux termes

de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.).

4.2.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.2.5. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (alinéa 2, première et deuxième phrases).

4.2.6. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2.7. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende, de CHF 10'000.- au maximum (al. 1), et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (ROTH / MOREILLON (éds), Code pénal I, Bâle 2009, N 19 ad art. 106 CP).

4.2.8. Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur sera exempté de toute peine (art. 100 ch. 1 par. 2 LCR). L'auteur doit avoir eu des motifs suffisants de transgresser les règles de la circulation. Il ne suffit pas que l'acte punissable revête une importance minimale (BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/ MÜLLER, op.cit. , N 2.4 ad art. 100). L'art. 52 CP prévoit que l'auteur est exempté de peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont de peu de gravité. Cette disposition s'applique aussi aux infractions routières par le renvoi de l'art. 333 al. 1 CP. La clause générale de l'art. 52 CP englobe systématiquement l'art. 100 al. 1 par. 2 LCR et en élargit la portée. Une faute de très peu de gravité constitue nécessairement une culpabilité de peu d'importance, alors que l'inverse n'est pas vrai (BUSSY/RUSCONI/ JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER., op. cit. , N 2.2 ad art. 100). L'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'évaluation se fait par comparaison avec l'importance de la culpabilité et du résultat de

l'acte dans des cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (Message concernant la modification du Code pénal suisse, FF 1999 p. 1871).

E. 4.3

En l'occurrence, le comportement du prévenu ne peut être qualifié de très peu de gravité au sens des art. 100 LCR ou 52 CP. Il faut au contraire tenir compte de sa faute non négligeable, celle-ci ne devant pas être minimisée dans la mesure où il a violé les règles de la circulation routière ainsi que la LEI, contrevenant ainsi à plusieurs biens juridiques protégés. Il a en effet sciemment stationné sur la voie publique son véhicule muni de plaques contrefaites. Les plaques utilisées prêtent à confusion et sont à même de perturber la circulation routière, en particulier pour ce qui est des droits éventuels des autres usagers de la route, et ce même si le véhicule n'était pas en mouvement dans la mesure où il n'est pas absout de toute responsabilité en cas d'accident. Il est en outre venu en Suisse sans aucune pièce de légitimation valable, faisant fi de la législation en vigueur. Le mobile du prévenu est centré sur ses convictions personnelles, sans égard notamment pour la sécurité routière. Or, selon le TF, les plaques de contrôle ne peuvent servir d'étendards à des convictions personnelles ou à des revendications politiques, sans préjudice de la liberté d'expression et du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 précité consid. 4.2.). Le prévenu peut en effet porter son action par d'autres moyens pacifiques, sans transgresser les règles de la circulation routière. La collaboration et la prise de conscience du prévenu peuvent être qualifiées de correctes, et ce même s'il a persisté à prétendre que les plaques d'immatriculation savoisiennes étaient valables et officielles, tout comme sa carte d'identité savoisienne. Au cours de la procédure, il a en effet reconnu matériellement les faits et semble à terme avoir compris que de tels documents n'étaient pas reconnus tant sur le territoire français que sur le territoire helvétique dans la mesure où il circule désormais avec ses plaques d'immatriculation françaises et dit ne plus se légitimer avec sa carte de l'État de Savoie. Rien ne permet d'établir qu'il est susceptible de récidiver dans ces circonstances. Le prévenu a un antécédent pour violation grave des règles de la circulation routière en raison d'un excès de vitesse survenu en 2017. Contrairement à ce que soutient le MP, l'infraction commise est insuffisante pour retenir un pronostic défavorable. Au vu de ce qui précède, la Cour juge approprié le quantum décidé par le TP de 20 jours-amende pour l'infraction d'usage de plaques contrefaites (art. 97 al. 1 let. f LCR). Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 110.- et non contesté en appel, est adéquat au regard de la situation financière du prévenu. Le pronostic n'étant pas défavorable, la peine sera assortie du sursis. Le délai d'épreuve fixé à trois ans par le TP sera également confirmé. Il y a concours entre les contraventions aux art. 96 OCR et 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI, ce qui justifie de prononcer une amende globale (art. 49 CP). L'amende totale de CHF 100.- fixée par le TP (CHF 50.- pour chacune des contraventions) est appropriée, la peine de substitution d'un jour devant en sus être confirmée. Il peut être renoncé à la révocation du sursis accordé le 29 septembre 2017 par le MP de l'arrondissement de l'Est vaudois vu le faible risque de récidive et le pronostic qui ne peut être qualifié de défavorable, étant rappelé que le MP n'a pas formé appel sur ce point. Compte tenu des éléments qui précèdent et du fait que le prévenu a commis les faits reprochés un mois avant l'échéance du délai d'épreuve du sursis précité, il sera aussi renoncé à prolonger la durée dudit délai et à adresser un avertissement formel au prévenu, l'art. 46 al. 2 ph. 2 CP ayant trait à une simple faculté du juge et non à une obligation. L'appel du MP quant à la fixation de la peine sera ainsi rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5

Les mesures de confiscation et de destruction, qui n'ont pas été remises en cause en appel par le prévenu au-delà de son acquittement, seront confirmées.

E. 6

6.1. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront mis à la charge du prévenu à hauteur de 80 %, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 6.2

Dans la mesure où le prévenu demeure condamné pour tous les faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, dont il devra s'acquitter dans leur totalité (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7.1

Compte tenu du rejet de l'appel joint, le prévenu obtient partiellement gain de cause et a donc le droit, au sens de l'art. 436 al. 2 CPP, à une indemnisation partielle pour la procédure d'appel, dans la même proportion que celle appliquée aux frais, soit à hauteur de 20 %. La note d'honoraires produite par son conseil apparaît appropriée. L'indemnisation accordée sera ainsi arrêtée à CHF 1'388.80, calculée sur la base d'une activité d'un collaborateur au tarif horaire de CHF 350.- [$20 \% \times (19.84 \text{ heures} \times \text{CHF } 350.-)$]. La TVA n'est pas due, vu le domicile de l'appelant à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 ; ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 7.2

Pour les mêmes motifs que susvisés (cf. supra consid. 6.2.), l'indemnisation du prévenu pour la procédure préliminaire et de première instance est refusée (art. 429 al. 1 a contrario et art. 436 al. 1 CPP) ; contrairement à ce que soutient le prévenu, le premier juge n'avait pas besoin de motiver plus en avant sa décision vu la confirmation du verdict de culpabilité.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.